

Séance du 05 décembre 2024

Relative à la liste des biens amortissables, durées d'amortissement et valeur minimale des amortissables en une seule fois

DL20241205SMR04 – COMITÉ SYNDICAL

Date de la convocation du Comité syndical : 25 novembre 2024

Nombre de délégués titulaires en exercice : 6

Nombre de délégués présents : 3

Nombre de votants : 5

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi cinq décembre, à quatorze heures, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes s'est assemblé au C.C.A.S. de Fondettes, sous la présidence de Madame Dominique SARDOU, Présidente.

Étaient présents : Dominique SARDOU, Nicole BELLANGER, Alain ANCEAU, membres titulaires, Philippe BOURLIER, Bernard DESROSIERS, membres suppléants

Représentés par pouvoir : Catherine PARDILLOS membre titulaire donne pouvoir à Philippe BOURLIER, Cédric DE OLIVEIRA membre titulaire donne pouvoir à Alain ANCEAU.

Absents excusés : Martine CHAIGNEAU, membre titulaire, Solène ETAME NDENGE, Anne DUMANT, Judicaël OSMOND, Valérie JABOT, membres suppléants

Secrétaire de séance : Monsieur Alain ANCEAU

Session ordinaire

DÉLIBÉRÉ

Même si la mise en place de la M57 au 1^{er} janvier 2024 au sein du Syndicat Mixte, actée par délibération du 26 juin 2023, est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement, il convient de prendre en compte l'amortissement des biens au prorata temporis à compter de cette date.

Le principe général : Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. A la différence d'une dépréciation, la dotation aux amortissements a un caractère irréversible.

• **Le prorata temporis** : En principe, l'amortissement d'une immobilisation démarre à **compter de sa date de mise en service c'est-à-dire au prorata temporis**.

Les principes comptables applicables en matière d'immobilisations

● **Le principe** : Une immobilisation incorporelle, corporelle, ou financière est comptabilisée à l'actif lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs ou du potentiel de service attendus de l'utilisation de l'immobilisation ;
- son utilisation s'étend sur plus d'un exercice, l'immobilisation étant destinée à rester durablement à l'actif de l'entité ;
- son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante ;
- il s'agit d'un élément identifiable du patrimoine, **contrôle par l'entité**.

Réaffirmation du principe de comptabilisation des immobilisations sur la base de la **notion de contrôle du bien** (et non sur celle de la propriété du bien). Le contrôle est caractérisé par la maîtrise des conditions d'utilisation du bien **et** du potentiel de service ou des avantages économiques associée(s) à cette utilisation.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération votée par Comité Syndical du 04 décembre 2023,

Entendu l'exposé de Madame Dominique SARDOU, Présidente,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE comme suit la liste des biens amortissables :

LISTE DES BIENS AMORTISSABLES	
Immobilisations	Durée
Logiciels	2 ans
Voitures	7 ans
Matériel de transport	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique	5 ans
Matériel informatique	4 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	30 ans
Frais d'études	5 ans
Construction sur sol d'autrui, autres constructions et autres installations	10 ans

ARRÊTE à la somme de 1 500 euros la valeur minimale du bien à amortir en une fois.

ACTE le principe du prorata temporis.



Pour extrait certifié conforme
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 09/12/2024	
Reçu en préfecture le 10/12/2024	
Publié le 10/12/2024	
ID : 037-200022945-20241205-DL20241205SMR04-DE	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.